Arrêté Municipal
Temporaire N°PM **492/2026**
Portant permis de stationnement de véhicules de chantier avec empiètement sur la chaussée et réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de déroulage de fibre optique
Route de Toulouse
Du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 28 novembre 2026
De 08h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande l'entreprise **SPIE City Networks, 300 rue Léon Joulin – 31023 TOULOUSE –, agissant** pour le compte de l'entreprise **Bouygues télécom fibre –** concernant **une intervention pour le déroulage d'une fibre optique,** en date du **26 octobre 2026 ;**

Sollicitant l'occupation le domaine public pour **le stationnement des véhicules de chantier et empiétement sur la chaussée, route de Toulouse,** en agglomération, sur la Commune de Fronton ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'immobilisation de véhicules sur la voie publique ainsi qu'un empiètement partiel sur la chaussée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement des travaux sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement des véhicules de chantier et empiétement sur la chaussée, pour des travaux déroulage d'une fibre optique, route de Toulouse.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2
La présente autorisation est délivrée pour la période **du 16 novembre 2026 au 28 novembre 2026, de 08h00 à 17h00.**

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux concernés.

L'empiètement sur la chaussée sera autorisé uniquement sur la zone définie.

L'entreprise devra maintenir une largeur de chaussée suffisante pour permettre la circulation des usagers en sécurité. **Si le maintien de la circulation dans les deux sens n'est pas possible, un dispositif de circulation alternée devra être mis en place** conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

ARTICLE 3
Pendant la durée du chantier, la circulation pourra être réglementée au droit de l'intervention en fonction de la configuration des lieux et de l'emprise nécessaire.

Les mesures suivantes pourront être appliquées selon les prescriptions validées par la commune :

- réduction ponctuelle de la largeur de la chaussée ;
- circulation alternée manuellement ou par faux tricolores temporaires ;
- interdiction ponctuelle de dépassement, si nécessaire.

Les mesures effectivement retenues seront matérialisées par la signalisation temporaire réglementaire.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
Elle sera responsable de la mise en place, du maintien, de la surveillance et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire.
Elle devra notamment :

- signaler en amont la présence du chantier et l'empiètement sur la chaussée ;
- matérialiser clairement les limites de l'emprise ;
- assurer la visibilité du chantier
- protéger les piétons et maintenir un cheminement piéton sécurisé et accessible ;
- garantir l'accès des services de secours et des riverains dans la mesure compatible avec la sécurité du chantier.

ARTICLE 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le temps d'intervention.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur été primitif dans le délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 26 octobre 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC